

## ARRÊTE MUNICIPAL

N° **ARR-25-010** : Portant sur la désignation d'un lieu de dépôt en cas de divagation d'animaux sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-5, conférant au maire le pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L211-11 relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux en divagation ;
- Vu l'obligation pour le maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à la divagation des animaux sur le territoire communal ;
- Considérant les nuisances, risques et dangers pour la population ainsi que pour la sécurité routière occasionnés par la divagation des animaux (bovins, ovins, caprins ou équins) sur le territoire communal ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un lieu de dépôt pour accueillir temporairement ces animaux en divagation ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins ou équins trouvés en divagation sur la commune, l'étable situé « Les Pièces Neuves », parcelle ZB 7, appartenant à la société SA VIOL 44110 Châteaubriant, exploitée par Monsieur GUYOT Didier demeurant « Le Drouillais » 44110 Erbray.

Monsieur Didier GUYOT est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de sa présence, l'étable demeurera fermée à l'aide d'un cadenas.

Les frais de garde des animaux, alimentation comprise, sont fixés à **4 € par jour et par animal**, à la charge du détenteur des animaux divaguant. Le coût du transport des animaux, du lieu de leur divagation au lieu de dépôt, est fixé à **500 € (par tranche de 30 animaux)**.

**Article 2**: Le propriétaire ou le détenteur des animaux capturés sera informé par tout moyen à disposition et devra récupérer ses animaux dans un délai maximum de **8 jours**, à compter de la notification.

**Article 3** : Tous les frais engendrés par la capture, le transport, l'entretien et l'hébergement des animaux (y compris les soins vétérinaires, si nécessaires) seront intégralement à la charge du propriétaire ou détenteur des animaux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports municipaux, et communiqué aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services compétents.

**Article 6** : - La Directrice générale des services de la commune d'Erbray, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Châteaubriant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ERBRAY, le 28 janvier 2025

Pour le Maire,

Jean Noël Beaudoin, adjoint délégué

Notifié le 30 janvier 2025  
A Monsieur Didier Guyot

  
